

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0060
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 07 DEC. 2012

Le Préfet

à

Conseil Général de la Haute-Vienne
Service SIREO
11, rue François Chénieux
87031 Limoges

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2012/104

Madame, Monsieur,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Réalisation d'une liaison routière entre la RD20 et la RN21

Localisation : Sud d'Aixe-sur-Vienne - 87700 Aixe-sur-Vienne

Numéro d'enregistrement : F07412P0060

Nature de la décision : L'opération de réalisation d'une liaison routière entre la RD20 et la RN21 n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Robert MAUD

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2012/104
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0060 relative à la réalisation d'une liaison routière de 1,6 kilomètre entre la RD20 et la RN21, au sud d'Aixe-sur-Vienne (87700), demande reçue le 19 novembre 2012 et considérée comme complète le 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que **la nature du projet** porte sur la création d'une route bidirectionnelle reliant la RD20 à la RN21 ainsi que sur l'aménagement de deux carrefours plans sur le territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne (87700) ;

Considérant que la finalité de ce projet vise la diminution du trafic routier en centre-ville d'Aixe-sur-Vienne et la facilitation des accès vers le Nord de Limoges via le raccordement à la D2000 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le report du projet au PLU communautaire de Val de Vienne révisé et approuvé en décembre 2010 ;

Considérant **la localisation du projet** pour partie en entrée d'agglomération et au voisinage direct de zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) du PLU opposable ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à favoriser le développement d'accès directs pour de futurs projets d'aménagement sur les zones U et AU et que de fait il ne peut être considéré comme partie intégrante d'un programme de travaux ;

Considérant que le projet est prévu en dehors des zones inondables répertoriées dans les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vienne aval et de l'Aurence qui couvrent la commune d'Aixe-sur-Vienne ;

Considérant l'absence de sensibilités environnementales particulières sur la partie du territoire communal concernée ;

Considérant que **les impacts potentiels** sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'une étude spécifique et de prescriptions dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions retenues pour favoriser la préservation de la faune et la flore, la reconstitution d'habitats et de connexions écologiques (haies, bois) à proximité de l'emprise de la nouvelle route ;

Considérant que la réalisation d'une étude acoustique est prévue et qu'en tout état de cause, les impacts sur le cadre de vie et la santé humaine, notamment durant la phase de chantier, devront respecter les prescriptions du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

La création de la liaison routière entre la RD20 et la RN21, réalisée par le Conseil Général de la Haute-Vienne - dossier n° F07412P0060 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 07 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges